



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Strasbourg, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRODEVA

VATRY

51320 Vatry

Références : -

Code AIOT : 0005701765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement PRODEVA implanté Chemin de Vaubonnet 51320 Vatry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 01/01/2013, l'installation est soumise au système d'échange des quotas d'émission au titre de la combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW.

En application de l'article 47 règlement UE 2018/2066 est une installation faiblement émettrice (moins de 25 000 tonnes de CO₂). Cependant en 2024, l'installation a émis moins de 2 500 tCO₂ ce qui lui donne le statut de petit émetteur.

La visite d'inspection se base sur les dernières versions du plan méthodologique de surveillance (n°5 du 25/10/2024) et du plan de surveillance (n° 10 du 25/10/2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODEVA
- Chemin de Vaubonnet 51320 Vatry
- Code AIOT : 0005701765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PRODEVA exploite sur la commune de VATRY une installation de déshydratation composée de deux lignes de séchage, d'un sécheur KUVVO et de deux foyers de production d'air chaud à partir de biomasse.

Le site dispose également de hangars de stockage de produits finis et d'aires de stockage de biomasse

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Diagramme des flux	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	2 mois
2	Découpage en sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article 10 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Détermination des données d'activité des flux	Règlement européen du 19/12/2018, article 27 Détermination des données d'activité Règlement MRR 2018/2066	Sans objet
4	Apport en combustible (biomasse)	Règlement européen du 19/12/2018, article article 38 Règlement FAR 2019/331	Sans objet
5	Programme métrologique pour la détermination des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 60 Règlement 2018/2066	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fonctionnement de 2 nouvelles chaudières modifie le découpage en sous-installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagramme des flux

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance 1.L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...) Annexe VI Contenu minimal du Plan Méthodologique de Surveillance Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes: 1.Informations générales concernant l'installation : (...) d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes: - les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur; - toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduels; - les points et dispositifs de mesure; - les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom; (...)
Constats : Le diagramme mentionne 2 BM combustible CL et non CL, les flux entrant et sortant, un four de déshydratation, les combustibles (biomasse + gaz naturel + propane) et les instruments de mesures (compteurs gaz + pont bascule). Le four de déshydratation est constitué de 2 tambours de sécheurs.

L'exploitant n'a pas connaissance de la puissance de chaque tambour sécheur.
Dans la dernière version du PDS, l'exploitant déclare que la puissance calorifique des installations de combustion est de 38 MW.

Sur site, l'inspection a constaté la présence de deux chaudières en fonctionnement. Ces chaudières n'apparaissent pas dans le diagramme des flux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit actualiser son diagramme en mentionnant la présence de nouvelles unités techniques ainsi que toutes les circulations d'énergie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Découpage en sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10 Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation. (...)

2. Afin d'attribuer les intrants, les extrants et les émissions d'une installation aux sous-installations, l'exploitant exécute les étapes suivantes, classées par ordre de priorité décroissant:

a) si un des produits faisant l'objet des référentiels énumérés à l'annexe I est produit dans l'installation, l'opérateur attribue les intrants, les extrants et les émissions s'y rapportant aux sous-installations avec référentiel de produit, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII;

b) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec référentiel de chaleur ou de sous-installations de chauffage urbain sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec référentiel de chaleur ou à des sous-installations de chauffage urbain, selon le cas, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII;

27.2.2019 L 59/16 Journal officiel de l'Union européenne FRC) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec référentiel de combustibles sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a) ou b), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec référentiel de combustibles, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII;

d) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec émissions de procédé sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a), b) ou c), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec émissions de procédé, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII. (...)

5. Lorsqu'il procède à la répartition conformément aux paragraphes 1 et 2, l'exploitant veille à ce que : (...)

k)

lorsque de la chaleur mesurable est récupérée par des procédés relevant d'une sous-installation avec référentiel de combustibles, afin d'éviter le double comptage, la quantité nette concernée de chaleur mesurable divisée par un rendement de référence de 90 % soit déduite de l'apport de combustible. Le même traitement est appliqué pour la chaleur récupérée à partir de procédés relevant d'une sous-installation avec émissions de procédé.

Constats :

Dans la dernière version de son PMS, le découpage est le suivant : 1 BM combustible CL et un BM combustible non CL.

En 2022 et 2023, l'exploitant a installé 2 chaudières (2 x 15 MW).

Le fonctionnement de ces nouvelles installations de combustion modifient le découpage.

L'inspection a rappelé la définition réglementaire du BM chaleur et notamment la notion de chaleur mesurable (article 2 point 7) du règlement 2019/331) : « un flux thermique net transporté dans des canalisations ou des conduits identifiables au moyen d'un milieu caloporteur tel que, notamment, la vapeur, l'air chaud, l'eau, l'huile, et les sels liquides, pour lequel un compteur d'énergie thermique est installé ou pourrait l'être. »

Pour plus de précisions sur la définition du BM chaleur, l'exploitant peut se baser sur le document d'interprétation dit « guidance n°2 » du 26/02/2024 relatif à la méthodologie harmonisée d'allocation gratuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le découpage en sous-installation doit être modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Détermination des données d'activité des flux

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 27 Détermination des données d'activité Règlement MRR 2018/2066

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant détermine les données d'activité d'un flux de l'une des deux façons suivantes:
 - a) par mesurage en continu au niveau du procédé responsable des émissions;
 - b) par cumul des mesures des quantités livrées séparément, compte tenu des variations des stocks.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b), la quantité de combustible ou de matière transformée au cours de la période de déclaration est calculée en déduisant de la quantité de combustible ou de matière reçue au cours de la période de déclaration la quantité de combustible ou de matière sortie de l'installation, et en y ajoutant la quantité de combustible ou de matière en stock au début de la période de déclaration, moins la quantité de combustible ou de matière en stock à la

<p>fin de la période de déclaration. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare la donnée d'activité sur la période de l'année civile N alors que la campagne se termine l'année N+ 1 (mois janvier). La donnée d'activité de la biomasse est déterminée en fonction du poids mentionné sur les factures et de la pesée réalisée sur site à la livraison. Elle prend en compte la variation des stock de début et fin d'année civile. La donnée d'activité du gaz est déterminée par le cumul des factures mensuelles du fournisseur. Le fournisseur a un compteur à proximité du site qui mesure en continue la quantité de gaz consommé. De façon aléatoire, l'inspection a demandé de présenter des factures de gaz aussi bien en période de fonctionnement des installations que d'arrêt. La consommation est facturée en MWh.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Apport en combustible (biomasse)

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article article 38 Règlement FAR 2019/331</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. L'exploitant peut déterminer les données d'activité d'un flux de carbone dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro sans recourir aux niveaux et sans fournir d'analyse attestant la teneur en carbone dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro , si le flux est exclusivement constitué de carbone dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro et si l'exploitant peut garantir qu'il n'est pas contaminé par d'autres matières ou combustibles. Le facteur d'émission de chaque combustible ou matière qui figure dans la déclaration est obtenu en multipliant le facteur d'émission préliminaire déterminé conformément à l'article 30 par la fraction fossile du combustible ou de la matière.(.....)4. Lorsque la fraction de la biomasse dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro de combustibles ou matières mixtes est supérieure ou égale à 97 % ou que, du fait de la quantité d'émissions associée à la fraction fossile du combustible ou de la matière, les conditions caractérisant un flux de minimis sont réunies, l'autorité compétente peut autoriser l'exploitant à appliquer des méthodes ne reposant pas sur des niveaux, et notamment la méthode du bilan énergétique, pour déterminer les données d'activité et les facteurs de calcul pertinents.</p> <p>5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et 10, de la directive (UE) 2018/2001, afin d'être comptabilisés dans la fraction issue de la biomasse d'un flux dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro. Toutefois, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, ne doivent remplir que les critères énoncés à l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001. Le présent alinéa s'applique également aux déchets et résidus qui sont d'abord transformés en un produit avant d'être transformés ensuite en biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse.</p>

(.....).

Les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001 s'appliquent quelle que soit l'origine géographique de la biomasse.

L'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001 s'applique à une installation telle que définie à l'article 3, point e), de la directive 2003/87/CE.

Le respect des critères fixés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001 est évalué conformément aux dispositions de l'article 30 et de l'article 31, paragraphe 1, de ladite directive. Les critères peuvent également être considérés comme respectés si l'exploitant apporte la preuve de l'achat d'une quantité de biocarburant, de bioliquide ou de biogaz liée à l'annulation de la quantité correspondante dans la base de données de l'Union créée conformément à l'article 31 bis ou dans une base de données nationale créée par l'État membre conformément à l'article 31 bis, paragraphe 5, de ladite directive. En cas de non-respect ultérieur des exigences relatives à la preuve de la durabilité des quantités annulées dans les bases de données susmentionnées, l'autorité compétente corrige les émissions vérifiées en conséquence. Lorsque la biomasse utilisée n'est pas conforme au présent paragraphe, sa teneur en carbone est considérée comme du carbone fossile.

(.....)

Constats :

Depuis 2023, l'installation consomme de la biomasse sur son site. Auparavant, le combustible utilisé était de la lignite pulvérisée. A ce titre, les émissions CO2 sont passées entre 2022 et 2023, de 17 300 tCO2 à 2 942 tCO2.

La biomasse est de la plaquette forestière. En 2024, l'installation a brûlé 16 949 tonnes de plaquettes.

Le site est approvisionné en continue. A la livraison, l'exploitant prélève des échantillons afin de déterminer le taux d'humidité. Dans le cas où le taux est trop élevé, l'installation consomme du gaz.

Dans sa déclaration CO2, l'installation utilise des facteurs par défaut .

La biomasse est soumise aux critères de la REDII . A ce titre, l'exploitant a justifié du critère de durabilité du combustible via un certificat SURE valide jusqu'au 24/10/2025. Par conséquent, le facteur d'émission est égal à zéro.

Sur site, l'inspection a constaté le flux de biomasse sans autre remarque.(proposition de formulation : "Sur site, l'inspection a constaté la présence du flux de biomasse sans autre remarque "ou " aucune non-conformité n'a été relevée quant à la surveillance du flux de biomasse")

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Programme métrologique pour la détermination des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 60 Règlement 2018/2066

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions

Prescription contrôlée :

Article 60 Assurance de la qualité

1. Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant

son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence. (...)

Constats :

L'exploitant n'a pas accès au compteur du fournisseur situé à proximité de son installation et n'a pas connaissance de la validité du contrôle périodique.
Le pont bascule a un contrôle périodique valide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que le compteur du fournisseur a son contrôle périodique valide.

Type de suites proposées : Sans suite